

en instance devant la Haute cour populaire de la province de Jiangsu. Il a aussi déclaré que les condamnations à mort prononcées en Chine étaient conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que son pays avait très strictement réglementé l'application de la peine capitale, le Code pénal chinois disposant que ce châtement était infligé seulement aux personnes qui ont commis les crimes les plus odieux.

Des allégations concernant des violations du droit à la vie ont également été transmises dans des cas liés à des incidents s'étant produits au Tibet et portant notamment sur la mort d'une personne des suites des blessures que des policiers lui auraient infligées en la rouant de coups; la mort d'un moine du monastère de Sakya qui aurait succombé en détention dans la prison de Sakya des suites de tortures; l'arrestation à l'occasion d'une descente de police au monastère de Chamdo d'une personne qui serait morte des suites de tortures cinq jours après avoir été relâchée. Un autre cas non relié au Tibet concernait le décès d'une personne qui aurait été frappée à mort dans une prison par la police.

En réponse aux cas qui lui ont été transmis en 1997, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'il n'existait personne de ce nom, que l'homme se serait pendu et que son suicide avait été confirmé par une expertise médico-légale; que la personne était morte de méningite tuberculeuse et qu'elle avait été transportée à l'hôpital immédiatement après avoir contracté la maladie alors qu'elle était en rééducation par le travail; que l'autre personne était morte des suites de la chute qu'elle avait faite en sautant d'un fourgon cellulaire et qu'une expertise médico-légale avait confirmé que son décès était dû à une grave blessure du crâne et à l'hémorragie résultant de cette chute.

En réponse aux cas transmis au cours de 1995, le gouvernement a signalé que la personne désignée était atteinte de méningite tuberculeuse grave lorsqu'elle avait été emprisonnée, qu'elle avait été placée en libération conditionnelle de façon à ce qu'elle puisse suivre un traitement médical et qu'elle était décédée chez elle; que pendant son incarcération, la personne avait été hospitalisée à deux reprises parce qu'elle souffrait d'hypertension et que par la suite, son état physique s'était amélioré, qu'elle n'avait jamais été soumise à aucune torture et qu'elle avait été relâchée après avoir purgé sa peine; que la personne avait été libérée du camp de travail où elle se trouvait, qu'elle avait souffert de problèmes gynécologiques et d'une perforation de l'estomac pour lesquels elle avait été soignée sans succès et qui avaient entraîné sa mort, et que l'allégation selon laquelle elle avait été passée à tabac par les gardiens du camp était fautive; le gouvernement a également confirmé que l'autre personne était morte sous les coups d'autres détenus et que des poursuites avaient été engagées contre les coupables présumés, que des sanctions disciplinaires avaient été infligées aux fonctionnaires responsables dans le centre de détention et que l'allégation selon laquelle la femme de la victime serait l'objet de vexations policières était sans fondement. En réponse à un appel urgent transmis

au nom de six personnes qui auraient été exécutées sans avoir eu le droit d'interjeter appel ou de déposer un recours en grâce, le gouvernement a indiqué que trois en avaient appelé de la décision du tribunal de première instance et que les jugements concernant ceux qui ne s'étaient pas pourvus en appel avaient été soumis à une instance supérieure pour approbation. Le gouvernement a également déclaré que les six criminels relevaient tous de la catégorie des personnes coupables des crimes les plus odieux prévue par le droit pénal chinois et que la condamnation à mort dont ils avaient fait l'objet était juridiquement fondée.

Le Rapporteur spécial signale que le gouvernement examine sa demande d'une invitation en Chine et a informé ce dernier de l'adoption de la loi sur le rôle des avocats et de la loi sur les sanctions administratives, des modifications importantes apportées à la loi sur la procédure pénale et de son engagement d'améliorer son système juridique et l'administration de la justice à la lumière du développement économique et social.

Le Rapporteur spécial se dit contraint une fois encore de manifester l'extrême inquiétude que lui inspirent la multiplicité des infractions passibles de la peine capitale et le nombre très élevé des exécutions en Chine. Il rappelle au gouvernement que l'élargissement de la gamme des délits punis de la peine de mort enregistrés depuis 1979 va à contre-courant de la tendance internationale à limiter et à abolir, le moment venu, la peine capitale. Le Rapporteur spécial s'est dit également préoccupé par les allégations de procès inéquitables et, en particulier, par le non-respect des garanties prévues pour la protection des condamnés à mort.

Intolérance fondée sur la religion, ou la conviction, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/6, par. 23, 29, 48, 50, 63, 66, 69, 73-76, 95)

Dans son rapport, le Rapporteur spécial rappelle qu'il s'est rendu en Chine en novembre 1994 (voir E/CN.4/1995/91) et fait état de violations de la liberté de religion et de conviction contre le christianisme et le bouddhisme. Des allégations veulent que les autorités aient imposé des contrôles aux activités des communautés et des groupes religieux et qu'elles aient intervenu de façon illégale dans ces activités. Le Rapporteur spécial fait état de la situation de Ghedhun Nyima, reconnu par le Dalaï Lama comme étant la onzième réincarnation du Panchen Lama et précise qu'en réponse à un cas soulevé durant la visite en Chine, le gouvernement l'a informé que le moine tibétain avait été remis en liberté conditionnelle pour bonne conduite en novembre 1994 après avoir été condamné à dix ans d'emprisonnement pour avoir participé à des mouvements de rébellion.

Des communications ont été transmises au gouvernement concernant le cas d'un moine tibétain et de deux associés qui ont été reconnus coupables de « conspiration pour diviser le pays » et de « divulgation de secrets d'État ». Le gouvernement a répondu que les trois hommes ont été reconnus coupables du crime de complot contre l'unité du pays pour s'être engagés, en collusion